



RAPPORT DE Mme VANONI, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 558 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.672

Décision attaquée : 28 novembre 2023 de la cour d'appel de Lyon

**Mme [V] [U] divorcée [Z]
C/
M. [O] [T]**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [U] et [C] [M], qui vivaient en concubinage, ont acquis le 2 avril 2009, chacun pour moitié indivise, un bien immobilier, dont le prix a été réglé comptant.

[C] [M] est décédé le 18 novembre 2013, en laissant pour lui succéder sa fille, née d'un premier lit, Mme [M].

Souhaitant faire cesser l'indivision en suite du décès de son concubin, Mme [U] a fait assigner Mme [M], devant le tribunal de grande instance de Lyon, en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage, sollicitant la désignation d'un notaire, et en paiement d'une indemnité au titre du financement de l'intégralité du coût d'acquisition du bien immobilier indivis.

Mme [M] lui a opposé le bénéfice de la prescription s'agissant de cette demande en paiement d'une indemnité au titre du coût d'acquisition du bien immobilier indivis.

Mme [U] a aussi assigné la SCP [T]-Boix-Leynaud, aux droits de laquelle vient la SARL Office notarial de [Localité 5], ainsi que M. [T], notaire instrumentaire de l'acte d'acquisition, leur reprochant d'avoir manqué à leur obligation de conseil.

Par jugement du 7 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Lyon a notamment :

- déclaré Mme [U] recevable en ses demandes,
- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision entre Mmes [U] et [M], par suite du décès d'[C] [M],
- commis un notaire aux fins d'y procéder,
- fixé à la somme de 167 247,50 euros l'indemnité due à Mme [U] au titre du financement du coût d'acquisition du bien immobilier indivis au moyen de ses deniers personnels,
- dit que cette somme figurera à l'actif de la part de Mme [U],
- ordonné le sursis à statuer sur les autres demandes dans l'attente du dépôt de l'acte liquidatif,
- débouté Mme [U] de toutes ses demandes formulées à l'encontre de M. [T] et de l'office notarial.

Mme [M] a interjeté appel de cette décision le 17 novembre 2021.

Par arrêt du 28 novembre 2023, la cour d'appel de Lyon a notamment :

- confirmé le jugement déféré, sauf en ce qu'il a fixé à la somme de 167 247,50 euros l'indemnité due à Mme [U] au titre du financement du coût d'acquisition du bien immobilier indivis et dit que cette somme sera inscrite à l'actif de sa part,
Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,
- déclaré irrecevable comme prescrite la demande en paiement d'une indemnité de 167 247,50 euros formée par Mme [U] contre la succession d'[C] [M] au titre d'une créance entre indivisaires,
- condamné Mme [U] à payer à Mme [M] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme [M] à payer à M. [T] et à la SARL Office notarial de [Localité 5] la somme de 800 euros sur le même fondement,
- condamné Mme [U] aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Par un moyen unique, articulé en deux branches, Mme [U] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable pour cause de prescription sa demande en paiement d'une indemnité de 167 247,50 euros contre la succession d'[C] [M] au titre d'une créance entre indivisaires, alors :

« 1°/ Que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; qu'en considérant, pour dire que l'action engagée par Mme [U] le 22 décembre 2015 était prescrite, que l'article 2236 du code civil ne prévoit aucune cause de suspension de la prescription entre concubins, que la situation de

concubinage ne constitue pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du même code, et que Mme [U] soutenait vainement que sa créance ne pouvait être réglée qu'au moment du partage dès lors que sa demande ne concernait pas une créance à l'encontre de l'indivision, et que, de surcroît, l'article 815-13 ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition, quand le concubinage, lorsqu'il est stable et durable, caractérise une impossibilité d'agir, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil ;

2°/ Subsidiairement, que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; qu'en se bornant à considérer, pour dire que l'action engagée par Mme [U] le 22 décembre 2015 était prescrite, que l'article 2236 du code civil ne prévoit aucune cause de suspension de la prescription entre concubins, que la situation de concubinage ne constitue pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du même code, et que Mme [U] soutenait vainement que sa créance ne pouvait être réglée qu'au moment du partage dès lors que sa demande ne concernait pas une créance à l'encontre de l'indivision, et que, de surcroît, l'article 815-13 ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition, sans rechercher si Mme [U] ne s'était pas retrouvée, pendant toute la durée du concubinage, soit jusqu'à la mort d'[C] [M], dans l'impossibilité morale d'agir contre celui-ci, qu'elle aimait et chérissait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2234 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose la question de savoir si un concubin peut se prévaloir d'une impossibilité morale d'agir contre l'autre, durant leur vie commune, au sens de l'article 2234 du code civil, afin de ne pas encourir la prescription de ses créances.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur le moyen pris en sa première branche (violation de l'article 2234 du code civil)

Il n'est pas rare que se produisent au cours de la vie commune divers mouvements de valeurs entre les concubins, notamment s'ils réalisent une acquisition ensemble.

Se pose consécutivement la question de la qualification de ces mouvements de valeurs entre eux, spécialement lorsqu'ils acquièrent des droits immobiliers en commun, et du régime auquel il convient de les soumettre.

En l'absence de disposition spécifique, l'acquisition réalisée par deux concubins est soumise au droit commun de l'indivision.

En considération des modalités qu'ils arrêtent du financement de cette opération, il en est de même des créances qui naissent à cette occasion ou consécutivement à celle-ci, qu'il s'agisse de créances détenues par les concubins contre l'indivision ou, directement, par l'un des concubins contre l'autre.

S'agissant ainsi du remboursement des échéances d'un crédit immobilier qu'ils contractent ensemble pour l'acquisition d'un bien immobilier indivis, il a été jugé qu'il

résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage, cette créance, immédiatement exigible et se prescrivant selon les règles de droit commun édictées par l'article 2224 du code civil, soit, s'agissant du remboursement d'échéances du prêt bancaire ayant permis l'acquisition du bien immobilier indivis, par cinq ans à compter du paiement de chaque échéance (1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.313, publié).

S'agissant en revanche des dépenses d'acquisition réalisées antérieurement à la constitution de l'indivision, elles ne relèvent pas de l'article 815-13 du code civil, dès lors que l'indivision n'était pas encore née, le paiement du prix d'acquisition du bien immobilier ne pouvant être regardé comme ayant servi à la conservation de l'immeuble (1^{re} Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-21.302, publié). Il s'agit donc d'une créance qu'un des indivisaires détient directement contre l'autre.

S'agissant plus spécialement de la prescription, le droit commun s'applique puisqu'à la différence du mariage ou du PACS, la loi ne prévoit pas que le concubinage, qui est une union de fait¹, emporte suspension de la prescription entre concubins, l'article 2236² du code civil ne leur étant pas applicable.

C'est ce qu'exposent Xavier Guédé et François Letellier dans une étude consacrée aux créances dites conjugales³ : *« Les créances entre simples concubins ne se distinguent pas des créances entre personnes étrangères. Le droit ignore cette situation de vie commune et fait abstraction de cette affection entre les parties, qui a pu modifier la gestion de leur patrimoine et de leurs rapports juridiques (droits de créance). Aussi, il ne peut qu'être fait renvoi au droit commun des contrats et quasi-contrats. Les créances entre concubins devront être prouvées conformément au droit de la preuve (exigence d'un écrit,...etc.). Le concubin désarmé pourra toujours revendiquer l'enrichissement sans cause. »*

Les règles d'interruption et de suspension de la prescription sont donc aussi celles de droit commun.

Il s'ensuit que :

- Le délai de la prescription de droit commun, qui est de cinq ans, peut être interrompue par toute demande en justice tendant au recouvrement de la créance, même implicite, laquelle peut notamment être constituée d'une demande d'expertise d'un des indivisaires afin d'évaluer la valeur locative du bien immobilier indivis (1^{re} Civ., 18 mars

¹ Le concubinage est défini à l'article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

² L'article 2236 du code civil énonce que « la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

³ X. Guédé, F. Letellier, « L'absence d'uniformité du régime des créances conjugales, source d'insécurité juridique », JCP N., n° 18, 1^{er} mai 2015, p. 1144

2020, pourvoi n° 18-21.659) ou encore, par le procès-verbal de difficultés du notaire, chargé de la liquidation, faisant état de la réclamation de l'indivisaire au titre de telle ou telle créance (1re Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.914) ;

- La prescription peut être interrompue par une reconnaissance de dettes, laquelle n'est soumise à aucune condition de forme et qui peut être contenue dans n'importe quel acte écrit, dès lors que l'aveu que cet acte contient ne prête à aucune discussion. Elle peut donc être tacite, mais doit être dénuée d'équivoque (3è Civ., 29 avril 1986, pourvoi n° 84-12.668, Bull., n° 54 ; Com., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-22.097). Elle doit respecter les formes de l'article 1376 du code civil. Enfin, la reconnaissance de dettes peut être faite dans l'acte d'acquisition lui-même s'agissant de l'apport, qui génère une créance entre les indivisaires (1re Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-21.302) ;

- La prescription peut être suspendue ou aménagée conventionnellement, dans les conditions prévues à l'article 2254 du code civil⁴.

Qu'en est-il de l'impossibilité d'agir, telle que prévue par l'article 2234 du code civil ?

Cet article dispose en effet que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* »

Selon Antoine Hontebeyrie⁵, cette disposition, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, a consacré l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* : « *La formule utilisée est d'ailleurs empruntée à la jurisprudence intervenue dans ce domaine. [...] Alors que, dans la jurisprudence antérieure à la loi de 2008, l'application de l'adage supposait généralement une impossibilité absolue d'agir [...], le nouveau texte exige seulement un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Cela laisse clairement entendre que l'empêchement légal ou conventionnel n'a pas à être absolu. [...] En revanche, **s'agissant de l'empêchement de pur fait, la loi de 2008 exige que soit caractérisée la force majeure, c'est-à-dire, en substance l'existence d'un événement insurmontable** (nous soulignons). Or, en ce domaine, la jurisprudence antérieure à la loi de 2008 n'était pas toujours aussi exigeante et se satisfait parfois de l'ignorance « légitime et raisonnable » du créancier. A cet égard, l'article 2234 marque donc un certain recul. L'ignorance légitime et raisonnable, qui donnait prise, naguère, à l'adage, retardera désormais le point de départ de droit commun. On ne saurait toutefois oublier qu'il existe des points de départ particuliers, dont certains sont détachés de la connaissance du titulaire. Dans de tels cas, le titulaire qui aura ignoré son droit pendant le cours du délai n'aura d'autre recours que l'article 2234. Mais quand il lui suffisait, auparavant, d'établir une ignorance « légitime et raisonnable », il lui appartiendra, désormais, de démontrer que cette ignorance résulte d'un cas de force majeure. Le tout, réserve faite d'une éventuelle survie de l'adage lui-même. »*

⁴ En ce sens notamment, F. Collard, « *Les concubins, victimes de l'amour durable en cas d'achat indivis - Formule* », JCP éd. N., n° 21, 26 mai 2023, p. 1099

⁵ Répertoire de droit immobilier, V° *Prescription extinctive*, n° 317 et s., janv. 2025

En application de l'article 2234 du code civil, il appartient donc à celui qui se prévaut d'une impossibilité d'agir de rapporter la preuve d'un des empêchements prévus par la loi, conformément aux articles 1353 et suivants du code civil, en démontrant la réalité de l'obstacle invoqué. Autrement dit, l'impossibilité d'agir, qui n'est pas présumée par le texte, doit être prouvée. S'il s'agit d'un empêchement de pur fait, il lui appartient aussi d'établir qu'il présente toutes les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire d'un événement insurmontable.

Plusieurs arrêts évoquent le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier l'existence d'une impossibilité d'agir (1^{re} Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 15-22.004 ; 3^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.065, Bull., n° 128).

Cependant, une jurisprudence plus majoritaire semble mettre en oeuvre un certain contrôle de la qualification retenue par les juges du fond (pour des exemples récents, 1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-23.385 ; 1^{re} Civ., 3 février 2021, pourvoi n° 19-16.726 ; Soc., 25 janvier 2023, pourvoi n° 21-17.791 ; 2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-14.067 ; 2^e Civ., 12 septembre 2024, pourvoi n° 22-15.895).

S'agissant de la nature de l'impossibilité d'agir, la jurisprudence de la Cour de cassation n'apparaît plus soumettre, en suite de la réforme de la prescription, l'empêchement susceptible d'entraîner la suspension de la prescription à l'exigence d'une impossibilité absolue d'agir, dont il convient de souligner qu'elle peut être matérielle, morale ou même, juridique.

La jurisprudence a ainsi pu reconnaître, selon les circonstances invoquées, que l'état physique ou mental du titulaire d'un droit de créance peut caractériser un empêchement résultant de la force majeure le privant de la possibilité d'agir, ou un état de sujétion psychologique (3^e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.623).

Il peut aussi être rappelé qu'il est de jurisprudence constante que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps utile pour agir avant l'expiration du délai de prescription (1^{re} Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 10-18.530, Bull., n° 121 ; 1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-15.001, Bull., n° 109 ; Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-15.367 ; 1^{re} Civ., 8 novembre 2023, pourvoi n° 22-13.003 ; 2^e Civ., 12 septembre 2024, pourvoi n° 22-15.895).

S'agissant des concubins, Jean-Jacques Taisne⁶ soutient qu'ils sont renvoyés à plaider la force majeure selon l'article 2234 du code civil, se référant à des décisions rendues par les juges du fond.

La majorité des décisions de cours d'appel consultées écarte toutefois l'application de ce texte, en affirmant que la situation de concubinage, en elle-même, n'emporte aucune impossibilité d'agir ou encore, que n'est caractérisé en la cause aucun empêchement

⁶ J.-Cl. Notarial Répertoire, Prescription - Fasc. 20 - *Prescription - Suspension de la prescription*, n° 28

résultant de la force majeure, de sorte que le créancier ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité d'agir à l'encontre de son concubin au cours de leur vie commune (pour les exemples les plus récents : CA Paris, 5 mars 2025, RG 22/05337 ; CA Nîmes, 6 février 2025, RG 24/02202 ; CA Lyon, 26 juin 2024, RG 23/07803 ; CA Douai, 30 mai 2024, RG 21/05165 ; CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2023, RG 22/05781 relevant que le concubin créancier disposait d'une reconnaissance de dette de la part de sa compagne, de sorte qu'il ne pouvait arguer d'une quelconque impossibilité d'agir à son encontre alors qu'il avait obtenu cette reconnaissance de son droit au cours de leur vie commune ; CA Colmar, 17 octobre 2023, RG 23/010017 ; CA Grenoble, 25 avril 2023, RG 22/02391 ; CA Nîmes, 8 mars 2023, RG 22/03388 ; CA Montpellier, 14 octobre 2022, RG 22/00977 ; CA Toulouse, 30 septembre 2021, RG 19/03808 ; CA Versailles, 11 mai 2021, RG 19/033818 ; CA Aix-en-Provence, 10 février 2021, RG 18/02318 ; CA Rennes, 20 octobre 2020, RG 19/04656 ; CA Douai, 3 octobre 2019, RG 18/04963).

Il a été recensé une décision qui a retenu une impossibilité d'agir au regard d'un état d'emprise au sein d'un couple, ayant empêché le concubin créancier de recouvrer sa créance au cours de la vie commune et ce, jusqu'au prononcé d'une ordonnance de protection en sa faveur, les juges du fond ayant relevé que les conditions de la force majeure étaient remplies (CA Bordeaux, 14 janvier 2025, RG 22/05791).

Certains arrêts affirment, à l'inverse, que les concubins se sont trouvés dans l'impossibilité morale d'agir, durant leur vie commune, en raison de la relation affective qu'ils entretenaient et reconnaissent que la prescription a été suspendue jusqu' à la date RG 23/00400 ; CA Toulouse, 30 août 2022, RG 21/04656, mais retenant que l'action demeure tardive malgré la suspension de la prescription durant la vie commune, qu'elle a admise⁹ ; CA Nîmes, 9 mars 2022, RG 21/01899).

Dans un article publié à la suite de la décision rendue par notre chambre le 10 juillet 2024 refusant de renvoyer au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'article 2236 du code civil, Quentin Monget¹⁰ écrit : « [...] *Revenons-en aux fondements des prescriptions extinctives. Mme s'ils sont multiples, la loi est très attachée à l'idée de sanction du créancier inactif. En effet, de deux choses l'une : soit il connaît ses droits, auquel cas son inaction permet de présumer qu'il y*

⁷ Cette affaire fait l'objet d'un pourvoi en cours, enrôlé devant la Cour sous le numéro M2410157, qui a donné lieu à la décision, rendue le 10 juillet 2024, de refus de renvoi de deux QPC tirées de l'inconstitutionnalité de l'art. 2236 du code civil.

⁸ « *M. X se borne à invoquer la stabilité et la durée de l'union, sans apporter, au soutien de sa demande, d'autre argument spécifique démontrant en l'espèce qu'il y a eu impossibilité morale d'agir. Or, un tel raisonnement général reviendrait à introduire, par le biais de la force majeure, une cause de suspension de la prescription au profit des concubins alors que cela n'a pas été prévu par les dispositions de l'article 2236 du code civil.* »

⁹ Cet arrêt a été attaqué et a donné lieu à une décision de rejet non spécialement motivé de notre chambre (1^{re} Civ., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-22.553)

¹⁰ Q. Monget, « *Réflexions autour de la prescription extinctive au sein du couple* », Recueil Dalloz 2024, p. 1899

renonce tacitement, soit il ignore durablement ses droits, ce qui caractérise une négligence que l'ordre juridique peut sanctionner.

Toutefois, encore faut-il qu'il ait vraiment pu les exercer, sans quoi le mécanisme perd toute légitimité (ce qui justifie que les délais de prescription soient suspendus en cas d'impossibilité d'agir par force majeure et qu'ils ne courent qu'après que l'intéressé a pu connaître les faits litigieux).

D'où une seconde explication de la suspension des prescriptions. Elle s'autorise aussi de l'impossibilité morale que subissent les époux et les partenaires : impossibilité d'exercer leurs droits (par crainte de faire voler le couple en éclats), mais aussi de les connaître (pour des raisons à la fois psychologiques et pratiques).

A cet égard, l'article 2236 joue un rôle irremplaçable. Certes, l'article 2234 suspend les prescriptions en cas d'impossibilité d'agir, mais seulement pour cause de force majeure. Or la dimension affective du couple ne présente pas les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité requis, que les concubins échouent immanquablement à démontrer. »

La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur le point de savoir si la situation de concubinage remplit à elle seule, les conditions de la force majeure et caractérise l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 précité.

En l'espèce, **la cour d'appel** a retenu que les dispositions de l'article 2236 du code civil ne sont pas applicables aux concubins, et que la situation de concubinage ne constitue pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du même code. Ayant fixé le point de départ du délai de prescription quinquennale de droit commun applicable à la demande en paiement de Mme [U] au jour de l'acte d'achat, après avoir retenu qu'il s'agissait non pas d'une dépense de conservation exposée dans l'intérêt de l'indivision, mais d'une créance qu'elle détenait contre son compagnon au titre du financement intégral du coût d'acquisition du bien immobilier indivis, la cour d'appel en a déduit que Mme Morel était prescrite en sa demande.

Le **mémoire ampliatif** fait valoir que Mme [U] s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil, à l'encontre d'[C] [M] avant son décès, et que la seule circonstance qu'ils entretenaient une relation, marquée par des liens d'affection, stable et durable, partageant une vie commune au sein du bien indivis qu'ils avaient acquis, établit qu'elle ne pouvait intenter à son encontre aucune action afin de recouvrer sa créance dans le délai de la prescription de droit commun. Il fait valoir qu'adopter une solution contraire à celle que le moyen propose porterait atteinte à la paix des ménages.

Le **mémoire en défense**, qui conteste la recevabilité du moyen en ce que Mme [U] n'a pas conclu devant la cour d'appel que la prescription se serait trouvée suspendue au cours de la vie commune du couple en raison de l'impossibilité d'agir résultant de la relation affective qu'elle entretenait avec son co-indivisaire, bien que le bénéfice de la prescription lui ait été opposé par Mme [M], soutient, en toute hypothèse, qu'il n'est pas fondé. Il rappelle que les concubins sont exclus du bénéfice de l'article 2236 du code civil, n'étant liés ni par le mariage ni par un pacte civil de solidarité, et que leurs créances se prescrivent selon les règles du droit commun, sans que la situation de concubinage en elle-même ne puisse conduire à retenir qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir l'un contre l'autre durant leur vie commune. S'agissant de la deuxième branche du moyen, il relève qu'outre le fait que la recherche invoquée n'était pas demandée, le grief est inopérant au regard de la jurisprudence, constante, selon

laquelle le bénéfice de l'article 2234 ne peut être utilement invoqué si, à la date à laquelle le créancier ne se trouve plus dans l'impossibilité d'agir, il disposait encore d'un délai suffisant pour recouvrer ses droits, ce qui était le cas en l'espèce. [C] [M] étant décédé moins de cinq ans après l'acquisition du bien immobilier indivis.